



**ARRETÉ MUNICIPAL  
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION  
D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA BAIGNADE AMÉNAGÉE  
« LA PLAGE DU BANC DE SABLE » À JOINVILLE-LE-PONT  
POUR LA PÉRIODE DU 28 JUIN AU 31 AOÛT 2025**

DAJ/ POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°128-2025

Le Maire de la Commune de Joinville-le-Pont, Conseiller Régional d'Ile-de-France ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-23 et L.2215-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1332-1 et suivants et D.1332-14 et suivants ;

Vu le Code des transports et notamment l'article R.4241-26 ;

Vu le Code du sport et notamment l'article L.331-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 mai 2019 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté de préfet de police de Paris n°2025-00643 du 22 mai 2025 portant délégation de signature au préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-02191 du 18 juin 2025 réglementant la baignade dans la Marne dans le département du Val-de-Marne ;

Vu la délibération du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois n°DC2024-100 du 8 juillet 2024 relative à la définition de l'intérêt territorial de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois sur la compétence « Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs » : Nouveaux transferts ;

Vu la décision du Président de Paris Est Marne & Bois n°D2025-127 du 24 juin 2025 portant adoption du règlement intérieur des sites de baignade de Joinville-le-Pont et Maisons-Alfort, modifié ;

Vu la décision du Président de Paris Est Marne & Bois n°D2025-132 du 24 juin 2025 portant adoption du plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) de la Plage du Banc de sable à Joinville-le-Pont ;

Vu l'arrêté municipal n°123-2025 du 26 juin 2025 portant modification de l'autorisation d'ouverture au public de la baignade aménagée « La Plage du banc de sable » à Joinville-le-Pont pour la période du 28 juin au 31 août 2025 ;

Vu la déclaration d'ouverture du site de « La Plage du banc de sable » effectuée le 28 janvier 2025 ;

Considérant qu'en application de ses pouvoirs de police administrative en matière de sécurité des baignades et des activités nautiques, et notamment des dispositions des articles L.2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales susvisés, Monsieur le Maire a autorisé, sous sa responsabilité et sa surveillance, l'ouverture au public de l'aire de baignade « La Plage du banc de sable », située à Joinville-le-Pont, pour la période allant du 28 juin au 31 août 2025 ;

Considérant que, pour répondre à la demande des usagers, l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois (PEMB) a procédé à un ajustement des horaires d'ouverture de l'aire de baignade, afin de permettre une amplitude horaire élargie d'accès au site ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier l'arrêté municipal n°123-2025 du 26 juin 2025 susvisé, afin de tenir compte de ces nouvelles modalités d'ouverture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté municipal n°123-2025 du 26 juin 2025 susvisé est modifié comme suit :

« Paris Est Marne & Bois (PEMB) est autorisée à organiser une baignade publique estivale aménagée sur la Marne, du 28 juin au 31 août 2025, dans une plage horaire comprise entre 10h00 et 20h00, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur du site de la Plage du Banc de sable.

Cette baignade est positionnée Quai Gabriel Péri à Joinville-le-Pont (94340). Elle est constituée de deux bassins de profondeurs différentes, de pontons fixes et de pontons flottants. »

### **ARTICLE 2 :**

Les autres articles de l'arrêté municipal n°123-2025 du 26 juin 2025 susvisé demeurent inchangés.

### **ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de la Police Nationale ou de la Police Municipale et seront transmis au tribunal de Police compétent.

Le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, Le Chef de Service de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au contrôle de légalité et publié. Il sera également affiché en Mairie pour information.

Une copie sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, à Monsieur le Président de Paris Est Marne & Bois ainsi qu'à la police nationale.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télerecours citoyens accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Joinville-le-Pont, le 8 juillet 2025

**Pour le Maire et par délégation,  
Le 1er Adjoint au Maire**



Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Télétransmis le : 10 JUIL. 2025

Publié sous format électronique le :

Fait à Joinville-le-Pont, le

10 JUIL. 2025

